

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26 000 Valence

Valence, le 27/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société MAZET LOGISTIQUE

1, avenue du Gournier
26 200 Montélimar

Références : 20250327-RAP-DAEN0404

Code AIOT : 0100024774

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2025 dans l'établissement MAZET LOGISTIQUE implanté 1, avenue du Gournier 26200 Montélimar. L'inspection a été annoncée le 06/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une action (opération "coup de poing") a été décidée au niveau régional, portant sur l'organisation, sur tout le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de visites d'inspections, sur une période de temps relativement brève, des entrepôts soumis à déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

C'est dans ce cadre que l'entrepôt déclaré par la société MAZET Logistique a fait l'objet d'une visite d'inspection. Sa preuve de dépôt de dossier de déclaration initiale date du 19 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZET LOGISTIQUE
- 1, avenue du Gournier 26 200 Montélimar
- Code AIOT : 0100024774
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MAZET LOGISTIQUE a décidé la construction d'un nouveau bâtiment d'entreposage contenant des matières combustibles sur son site de MONTÉLIMAR. Ce nouveau bâtiment est accolé à un bâtiment messagerie existant, sur un espace qui était dédié au stationnement de véhicules. Il occupe une surface d'environ 4 540 m² et est constitué de 2 cellules de stockage, de bureaux et locaux sociaux situés en façade de l'entrepôt et de quais de chargement/décharge. Le projet prévoit également la mise en œuvre de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt. La société MAZET LOGISTIQUE prévoit le stockage de boissons alcoolisées dans son entrepôt, relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755-2-b de la nomenclature des installations classées (volume maximal : 499 m³).

Thèmes de l'inspection :

- Contrôle de la situation administrative
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'achèvement de la construction et de l'aménagement de l'entrepôt est très récent, la mise en exploitation commence, elle va se développer dans les semaines à venir. Lors de la visite d'inspection effectuée, la quantité de produits stockés était très faible par rapport à la capacité maximale de stockage de l'entrepôt.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Sans objet
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Sans objet
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'y a pas eu d'écart relevé lors de cette première visite d'inspection. Dans le cadre de sa préparation, l'inspection avait demandé à l'exploitant diverses pièces, dont l'analyse a permis de s'assurer, au niveau documentaire, de l'absence de carences importantes dans le domaine de la protection de l'environnement.

Afin de lever toute incertitude sur le classement de l'entrepôt, l'inspection invite l'exploitant à se positionner, **sous un mois**, sur la maîtrise de la température dans les cellules par rapport aux rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature, il en informera monsieur le Préfet de la Drôme et l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Évolutions réglementaires
Prescription contrôlée :
<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p>
Constats :
<p>1/ <u>Température maîtrisée</u> : Dans son dossier de déclaration initiale, l'exploitant a précisé : « <i>La température à l'intérieur de la cellule 2 de stockage sera contrôlée, et sera inférieure à 18 °C</i> ».</p> <p>L'exploitant signale qu'il envisage de maîtriser de la même façon la température à l'intérieur de la cellule 2 de stockage.</p> <p>L'inspection rappelle le libellé de la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées portant sur les entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de cette nomenclature.</p> <p>« <i>Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C en fonction des critères de conservation propres aux produits.</i></p> <p><i>Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieure ou égale à 500 tonnes.</i> »</p> <p>L'inspection invite l'exploitant, sous un mois, à se positionner sur la maîtrise de la température dans les cellules par rapport aux rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature, il en informera monsieur le Préfet de la Drôme et l'inspection des installations classées.</p> <p>2/ <u>Stockage d'alcools de bouche</u> : Dans son dossier de déclaration initiale, l'exploitant a précisé le stockage d'au plus 499 m³ d'alcools de bouche dans la cellule 2 de son entrepôt. Il signale que le stockage spécifique sera toujours groupé dans une zone à l'intérieur de cette cellule.</p> <p>Ce type de stockages relève du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755-2-b de la nomenclature, comme indiqué dans le dossier de déclaration initiale.</p> <p>3/ <u>Régime de la déclaration</u> : Le groupe des 2 cellules constituant le nouvel entrepôt ayant fait</p>

L'objet de la déclaration a une surface (hors bureaux) s'élevant à **4 501,3 m²** (cellule 1 : 2 900,86 m² - cellule 2 : 1 600,44 m²). Il n'y a pas d'autre stockage dans un rayon de 40 m autour de ce groupe, excepté un bâtiment de messagerie, accolé à la cellule 1 (côté Nord). La hauteur des deux cellules de l'entrepôt est de 8 m.

Il est rappelé que l'activité de messagerie n'est pas à considérer en tant qu'entreposage si les conditions suivantes sont respectées :

L'activité de messagerie est un ensemble de dispositions techniques et de moyens organisationnels mis en œuvre au sein d'une plateforme, avec pour objectif de réceptionner, dégrouper, trier, regrouper puis expédier des colis, sans recourir à des supports de stockage de type racks présents habituellement dans les entrepôts dédiés au « stockage ». En effet ce type d'organisation logistique nécessite que la durée de séjour des colis soit la plus brève possible, ainsi, dans l'attente de leur prise en charge les colis sont posés au sol, sur un ou deux niveaux, directement dans les zones de réception ou de préparation de commande, à proximité des quais, ou dans des zones tampons intermédiaires.

Lors de la visite, l'inspection a aperçu les colis gérés dans la messagerie, ils étaient posés à même le sol, il n'y avait pas de racks de stockage.

4/ Séparation entre la cellule 1 et le bâtiment de messagerie

Une porte coupe-feu 2 heures : Documents présentés par l'exploitant, difficiles d'interprétation - photographie prise de l'étiquette collée sur la porte, jointe à ce rapport.

Parois de séparation : La paroi de la cellule 1, et celle du bâtiment de messagerie, sont constituées de panneaux sandwichs (documents présentés par l'exploitant, difficiles d'interprétation).

Il y a un vide de construction d'environ 50 cm de largeur entre ces deux parois.

5/ Séparation entre les cellules 1 et 2

Une porte coupe-feu 2 heures : Documents présentés par l'exploitant, difficiles d'interprétation - photographie prise de l'étiquette collée sur la porte, jointe à ce rapport.

Une paroi constituée de panneaux sandwichs (documents présentés par l'exploitant, difficiles d'interprétation).

NOTAS : Il est rappelé la définition d'une cellule : **partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120**, et destinée au stockage.

Un rapport rédigé par la société BTP Consultants, datant du 6 février 2025, examine la conformité des panneaux sandwichs avec l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510. Le chapitre 6 de l'annexe II de cet arrêté intitulé « Compartimentage » porte sur la prévention de la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre. Il impose notamment : **« les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation »** La société BTP Consultants a écrit « conforme ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection invite l'exploitant à se positionner, **sous un mois**, sur la maîtrise de la température dans les cellules par rapport aux rubriques 1510 et 1511 de la nomenclature, il en informera monsieur le Préfet de la Drôme et l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite dans l'immédiat

N° 2 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si le site bascule à E au titre de la 1510 (...)

Constats :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées :

Le jour de l'inspection cet état était le suivant :

R. 1510 : 3 195,84 m³ - R. 4755 : 6717 m³

L'exploitant souligne que la mise en exploitation de l'entrepôt est très récente puisqu'elle date du 1^{er} février 2025. Il précise que le logiciel de gestion de l'état des stocks choisi par la société MAZET Logistique dans tous ses entrepôts s'appelle **GENERIC WMS**.

L'état des matières stockées de tout entrepôt de la société est accessible en permanence par informatique. La mise à jour des stocks est assurée en permanence.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

L'exploitant explique que son client (distributeur) effectue sa commande à son fournisseur, qui envoie directement les produits commandés dans l'entrepôt MAZET Logistique. C'est donc le fournisseur qui se charge de remettre les fiches de données de sécurité des produits commandés au personnel de la société MAZET Logistique. Le transporteur des produits commandés est tenu de disposer des fiches de données de sécurité lors de l'opération de transport de ces produits. À son arrivée dans l'entrepôt, le transporteur remet systématiquement les fiches de données de

sécurité au personnel de la société MAZET Logistique, qui les gère et les tient à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

À la demande de l'inspection, l'exploitant présente sur écran plusieurs fiches de données de sécurité.

L'exploitant précise qu'un inventaire physique sera réalisé semestriellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Constats :

L'exploitant remet à l'inspection un exemplaire du plan de défense incendie qu'il vient tout juste de rédiger. Il se compose notamment des points essentiels suivants :

- d'un schéma d'alarme et d'alerte, en heures ouvrées, en heures non ouvrées :

L'exploitant explique que le site est doté de détecteurs de fumées et de caméras. Le déclenchement d'un détecteur est reçu immédiatement par la société LTDI qui assure en permanence la télésurveillance du site. La personne d'astreinte de la société MAZET Logistique est contactée pour se rendre sur place, assurer la levée de doute et gérer la crise (appel et réception des sapeurs-pompiers notamment).

L'exploitant précise qu'il a invité les sapeurs-pompiers à venir visiter le site. Dès que le plan de défense incendie sera validé en interne, un exemplaire leur sera adressé, avec copie à l'inspection des installations classées.

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation :

Elle est présentée sous la forme d'un logigramme simple et clair.

Il n'y a pas de système d'extinction automatique en place. Les fiches de données de sécurité des produits stockés sont à disposition, mais il n'y a pas de produits dangereux en quantité notable.

Une affiche rassemblant les consignes de sécurité à appliquer en cas d'incendie est préparée.

En annexes au plan de défense incendie figurent divers plans visualisant des réseaux humides, les portes, etc...

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Exigence réglementaire

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection un rapport daté du 6 février 2025, rédigé par la société BTP Consultants, intitulé « Rapport Recollement ICPE », portant sur le respect par le nouvel entrepôt des dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Sauf erreur, la société BTP Consultants ne figure pas dans la liste des organismes de contrôle agréés, l'exploitant devra faire faire un nouveau contrôle par l'un de ces organismes au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du 1er février 2025, date de mise en exploitation de son entrepôt.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La situation de l'entrepôt est conforme à ce jour compte tenu de sa mise en service très récente, mais l'exploitant devra faire réaliser, au plus tard le 1er août 2025, un contrôle du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, par un organisme agréé à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Étude des flux thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

Si :

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;
- installations à enregistrement (ou autorisation) qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er janvier 2021 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ;
- installations nouvellement soumises à la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature (A, E obligatoire depuis le 1er janvier 2023 ou D avant le 1er janvier 2026) ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m^2 . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si :

- installations à déclaration à partir du 1er juillet 2017 :

Les dispositions de l'annexe Annexe II point 2 sont applicables (⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017) : à savoir :

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m^2) restent à l'intérieur du site.

Si :

- installations à enregistrement (ou autorisation) à partir du 1er janvier 2021 : les prescriptions sont décrites au point 2.I de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ⇒ étude obligatoire depuis le 1er juillet 2017

Constats :

Point non contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques
--

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection la note de calcul (Guide D9 - Édition juin 2020) conduisant à dimensionner les besoins en eau pour l'extinction d'un incendie : L'examen de cette note n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection : Le débit retenu s'élève à **270 m³/h**.

L'exploitant explique que ce débit est obtenu par :

- une première réserve incendie (enveloppe aérienne souple située à l'intérieur du site) d'un volume de 100 m³, associée à une prise avec raccord pompier ;
- une seconde réserve incendie (enveloppe aérienne souple située à l'intérieur du site) d'un volume de 240 m³, associée à une prise avec raccord pompier ;
- Le réseau public, au moyen de 3 poteaux d'incendie dont les débits et pressions ont été mesurés récemment.

L'inspection a constaté l'existence des 2 réserves incendie sus-mentionnées.

Ces données figurent à la page 8 du plan de défense incendie.

L'exploitant présente à l'inspection la note de calcul (Guide D9A - Édition juin 2020) conduisant à dimensionner les besoins en rétention des eaux d'extinction : L'examen de cette note n'appelle pas d'observations de la part de l'inspection : Le volume total s'élève à **670 m³**.

Lors de la visite du site, l'exploitant présente à l'inspection le bassin de confinement, son étanchéité est assurée par une géomembrane soudée. À côté de ce bassin se trouve un bassin d'infiltration des eaux pluviales du site. Ces bassins se situent à l'intérieur du site et ne peuvent être utilisés que pour les besoins du site.

L'exploitant explique que le site est équipé de 2 vannes martelières, placées au niveau de son réseau de collecte des eaux pluviales, dont le pilotage est assuré de façon automatique par la centrale incendie : En temps normal, les eaux pluviales sont dirigées dans le bassin d'infiltration. En cas d'incendie, les vannes martelières sont pilotées de façon à ce que les eaux d'extinction des cellules de l'entrepôt soient dirigées et stockées dans le bassin de confinement.

L'exploitant signale qu'une formation sur le fonctionnement de ces équipements très récents sera dispensée à certains membres du personnel de la société MAZET Logistique très prochainement.

Type de suites proposées : Sans suite

Photographies de l'étiquette placée sur les portes coupe-feu 2 heures séparant, d'une part les 2 cellules d'entreposage, d'autre part le bâtiment messagerie et la cellule 1

